

Département

**RHONE**

Commune

**AMPUIS**

## **ARRETE n°295-2022**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que la Fête des Lumières se déroulera le jeudi 8 décembre 2022,

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du mercredi 7 décembre 2022 – 18h00 – jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 – 6h00 -, pour la Fête des Lumières, la Place des Anciens Combattants, ainsi que la contre-allée, depuis la salle des fêtes jusqu'à l'ancien bâtiment de la Poste, seront totalement interdites au stationnement et à la circulation.

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par les Services Techniques de la Commune.

**Article 3** : A l'issue de la manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA.

Fait à Ampuis, le 30 novembre 2022

Richard BONNEFOUX  
Maire d'Ampuis



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué  
*Christian Bastin*  
Christian BASTIN